

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES D'ALES

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du XX/XX/XX

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association intitulée « Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Alès » fondée en mille huit cent quatre-vingt-trois (1883) a pour but de :

- Favoriser les relations entre les diplômés de l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Alès et faciliter le déroulement de leur carrière professionnelle ;
- Aider les élèves de l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Alès, notamment en leur facilitant l'accès au logement et en les faisant bénéficier d'outils et de conseils pour leur future carrière ;
- Contribuer à la promotion et à l'image de l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Alès et des diplômés qu'elle délivre, auprès des institutions, des entreprises et des acteurs économiques ;
- Contribuer à ce que l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Alès reste un pôle de formation et de recherche de très haut niveau adapté aux besoins de l'économie, en collaborant avec le conseil d'administration et la direction de l'Ecole dans l'évolution des cursus et la mise en place de nouveaux moyens, en engageant les actions nécessaires à cet effet sous la forme la plus appropriée ;
- Contribuer à la valorisation des sciences, de la technologie, et de l'entrepreneuriat ;
- Venir en aide, dans des circonstances exceptionnelles, aux élèves ou anciens élèves de l'Ecole des Mines d'Alès éprouvés par des difficultés d'ordre personnel ou professionnel, et à leur famille.

Sa durée est illimitée.

Elle pourra utiliser la dénomination d'usage « IMT Mines Alès Alumni ».

Elle a son siège à Alès (30100) dans le département du Gard ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue, la mise à jour et la diffusion de l'annuaire des anciens élèves diplômés de l'Ecole et des élèves présents à l'Ecole ;
- La tenue et la mise jour d'un site internet offrant une large information sur les activités de l'Association ;

- La publication de mémoires, de bulletins d'information, de brochures et autres communications, sur support durable ;
- L'organisation de conférences, de réunions et d'évènements à caractère scientifique, technique, culturel ou amical ;
- L'attribution de bourses et soutiens financiers de secours, ainsi que de prix et récompenses ;
- L'organisation de groupes régionaux, internationaux, professionnels et thématiques ;
- La mise en place d'un réseau de correspondants au sein de son conseil d'administration pour l'animation des groupes régionaux, internationaux, professionnels et thématiques ;
- La création ou la gestion d'établissements d'aide aux élèves ou aux membres de l'Association, de centres d'études et de documentation, de solutions d'hébergement des élèves et plus généralement de toute structure dont le fonctionnement est compatible avec l'objet social de l'Association, et dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable ;
- La collaboration avec d'autres associations pour renforcer son action ;
- Et tout autre moyen permettant de réaliser les buts de l'Association et qui ne serait pas interdit par la loi et le règlement.

Article 3

Les membres de l'Association sont :

- Les diplômés de l'Ecole qui ont demandé à adhérer à l'Association et qui sont à jour du règlement de leur cotisation au titre de l'année en cours. Ils doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, délivré par l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Alès, et comportant une formation à l'Ecole mentionnée dans la liste des formations telle que précisée ci-après ;
- Les élèves préparant un diplôme délivré par l'Ecole à l'issue d'une formation à l'Ecole, à jour du règlement de leur cotisation au titre de l'année en cours ayant été agréés par le conseil d'administration ;

La liste des formations pouvant conduire au titre de membre est validée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Si ultérieurement une formation est supprimée de la liste, cela ne remet pas en cause la possibilité d'être membre ou la qualité de membre de ceux qui sont titulaires du diplôme sanctionnant ladite formation.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, le cas échéant par catégorie de membres.

Les membres ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Les amis de l'Association sont :

- L'ensemble des diplômés de l'Ecole,
- L'ensemble des élèves de l'Ecole,
- Les veufs ou veuves de diplômés de l'Ecole tels que définis ci-avant.
- Les bienfaiteurs : il s'agit des personnes physiques ou morales ayant rendu des services significatifs à l'Association. Elles sont agréées par le conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Les amis de l'Association ne sont pas membres de l'Association et n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent toutefois être invités à l'assemblée générale et aux événements organisés par l'Association, et ont accès à l'annuaire des anciens élèves et des élèves.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) Par la démission, présentée par écrit, notifiée par lettre RAR ou remise en mains contre décharge.
- 2°) Par décision, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4°) En cas de décès.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi que les deux membres de droit du conseil d'administration. Les amis de l'Association peuvent être invités à y assister sans voix délibérative.

Les personnes morales amies de l'Association sont représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet, et dont l'identité aura préalablement été communiquée au conseil d'administration.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par quinze pour cent au moins des membres diplômés et par quinze pour cent au moins des membres élèves de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, à l'exception des élections des membres du conseil d'administration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, un deuxième tour est organisé, avec les mêmes conditions de vote et de majorité qu'au premier tour, mais lors duquel la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 7

L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, compris entre 17 au moins et 22 au plus, est fixé au préalable avant l'élection par délibération de l'assemblée générale précédente.

Le conseil d'administration est composé de :

- 18 personnes au plus, élues parmi les membres de l'Association diplômés de l'Ecole et ayant fait acte de candidature ;
- 2 personnes au plus, élues parmi les membres de l'association, élèves de l'Ecole ayant fait acte de candidature ;
- Le Président du Cercle des élèves ou son représentant ;

- Le directeur de l'Ecole ou son représentant ;

Par exception, le nombre total de membres élus du premier conseil d'administration composé en application des présents statuts sera de 17 membres dont : - 14 membres élus de l'association parmi les diplômés.

- 1 membre élu de l'association parmi les élèves.

Les membres élus du conseil d'administration sont désignés au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association dans les conditions suivantes :

- Les membres diplômés de l'école élisent leurs représentants pour une durée de 3 ans ;
- Les membres élèves de l'école élisent leurs représentants pour une durée d'un an.

Les membres peuvent voter par correspondance, en présentiel ou par voie dématérialisée lors de l'assemblée générale en ce qui concerne ces élections, conformément à l'article 5.

Les membres diplômés élus du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils ne peuvent exercer que trois mandats consécutifs sauf dans le cas de candidature vacante avérée.

A titre transitoire, la durée du mandat des premiers membres diplômés, élus en application des présents statuts, pourra être de 1, 2 ou 3 ans. Elle sera déterminée par tirage au sort à l'issue de leur élection.

Les membres du CA doivent impérativement être pendant la durée de leur mandat à jour du règlement de leur cotisation, à défaut ils perdront de plein droit leur qualité de membres et seront interdits de siéger audit conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine assemblée générale selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Dans l'attente de la tenue de cette assemblée générale, le conseil d'administration a la faculté de coopter provisoirement un administrateur remplaçant.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Il peut créer des commissions internes dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre la réunion du conseil d'administration uniquement par ces moyens, sauf cas de force majeure.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances et des feuilles de présence

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des groupes et commissions institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des groupes et commissions institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de groupe ou d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le groupe et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un groupe, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins, un président, un trésorier et un secrétaire. Le Président est obligatoirement un diplômé.

Seuls les membres élus du conseil d'administration peuvent occuper des fonctions au bureau. Les salariés de l'association, élus au conseil d'administration, ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration et selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Si le remplacement concerne le président, le vice-président ou le membre le plus âgé préside la séance.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le président peut, si nécessaire, inviter des personnes qualifiées au regard du ou de point(s) à traiter. Il soumet leur participation à l'approbation du bureau en début de séance par le vote d'une résolution spécifique.

Article 12

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme, s'il y a lieu, le directeur de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Cette délégation peut lui conférer des attributions portant sur la direction et le fonctionnement des services de l'association, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf

délibération portant sur sa situation personnelle et sauf si au moins un administrateur présent demande une délibération à huis clos sur un point spécifique.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13-1

Le secrétaire, sur délégation du président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'Association et de son personnel. Il est responsable de différentes étapes concernant les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13-2

Le déploiement d'activités de l'Association peut être relayé par les groupes régionaux, internationaux, professionnels ou thématiques

Ces groupes n'ont pas de personnalité morale, ils sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration qui en rend compte à la prochaine assemblée générale.

Ils comprennent les membres et les amis de l'Association rattachés territorialement ou au regard de leur branche d'activité professionnelle ou thématique aux dits groupes.

Chaque groupe désigne un délégué et un délégué suppléant qui sont les interlocuteurs privilégiés du conseil d'administration et du bureau.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de ces groupes.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque groupe régional, international, professionnel ou thématique, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS, CESSION D'ACTIFS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou de quinze pourcents de chacun des collèges des membres diplômés et des membres élèves de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins trente jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

Article 18-1 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres doivent être physiquement présents ou à distance. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à 30 jours au moins d'intervalle dans les mêmes conditions de quorum.

Si cette proportion n'est toujours pas atteinte, l'assemblée générale est réunie une troisième fois, à trente jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18-2 : Cession d'actifs

La cession d'actifs immobiliers par l'association relevant de la gestion courante, est décidée dans les conditions prévues à l'article 17.

La cession d'actifs immobiliers ne relevant pas de la gestion courante est décidée dans les conditions prévues à l'article 18.1.

La cession de l'intégralité du patrimoine immobilier ne peut être faite que suite à la dissolution de l'Association.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Préfet.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.